

Circulaire du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures NOR : JUSC1504802C

1.2.2. La justification de la qualité d'héritier dans les successions portant sur des sommes modestes

L'article 4 de la loi instaure un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier, réservé aux successions portant sur un montant limité et reposant sur la production par l'héritier d'éléments déclaratifs, de pièces d'état civil ainsi que d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés. Elle modifie à cet effet les dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier qui permettent d'ores et déjà à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires.

En pratique ces dispositions visent à pallier aux insuffisances du système actuel qui conduisent – en dépit du principe de liberté probatoire de la qualité d'héritier posé à l'article 730 du code civil - à avoir recours, soit à un acte de notoriété délivré par un notaire tarifé, soit à un certificat d'hérédité, gratuit, mais dont la délivrance par les mairies est très aléatoire, la majorité des maires refusant cette délivrance au motif qu'ils ne disposent pas des informations nécessaires.

Le nouveau dispositif répond donc à ce souci en permettant dans le cadre d'une succession modeste, pour la réalisation d'actes conservatoires en lien avec la succession ou pour obtenir la clôture des comptes du défunt, de justifier de sa qualité d'héritier en remettant à l'établissement teneur des comptes un certain nombre de pièces facilement accessibles.

Le dispositif se décline de la manière suivante : Il permet

– d'une part d'obtenir, sur présentation de justificatifs le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou ces comptes, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du Code civil. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux successions tant mobilières qu'immobilières, dans la limite d'un acte ne pouvant porter sur une somme supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, prochainement à paraître (et qui devrait être de 5 000 euros)

– d'autre part d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur au montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie prochainement à paraître. Contrairement au dispositif prévu pour les actes conservatoires, l'obtention de la clôture des comptes du défunt n'est possible que pour les successions mobilières.

Pour obtenir, soit la clôture des comptes, soit le débit des comptes en vue de la réalisation d'un acte conservatoire, le dispositif ne pourra être applicable que si l'héritier concerné produit aux établissements bancaires concernés un certain nombre de pièces et documents :

– en premier lieu, une attestation de l'ensemble des héritiers par laquelle ils attestent qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ; qu'il n'existe pas de contrat de mariage ; qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ; qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession. Lorsqu'il s'agit d'obtenir la clôture des comptes du défunt, l'attestation doit en outre mentionner que la succession ne comporte aucun bien immobilier ;

– en second lieu, il doit être produit : un extrait d'acte de naissance de l'héritier concerné ; un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ; le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ; les extraits d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation susmentionnée ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Ce dernier est délivré pour une somme modique par le Fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), sur demande des ayants droit, accompagnée d'un extrait d'acte de décès. L'existence de ce dispositif ne préjudicie pas des autres modes de preuve de la qualité d'héritier, qui peuvent toujours être utilisés par les héritiers, quel que soit le montant de la succession.